

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

9.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2017

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 5
Pour : 32
Abstentions : 0
Contre : 0

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat
« Collèges numériques et innovation pédagogique » avec
l'Académie de Versailles pour l'année 2017**

L'An deux mille dix-sept, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-sept juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Étaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLETT, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, R. BENMERADI, Maires-Adjoints : R. LHOSTE, JM. DURAND, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

JP. AUBRUN	à	JL. DELERIN
ME. MORIN	à	E. CHAMBON
JC. PORCHERON	à	JM. DURAND
AM. MERCADIER	à	C. BIGRET
G. MERGY	à	D. BEKIARI

Absents excusés : D. LAFON, F. GAGANARD.

Absent : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. FOULARD est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projet intitulé « Collèges numériques et innovation pédagogique » lancé par le ministère de l'Éducation Nationale

Considérant que le Collège des Ormeaux dont dépendent les écoles de la Ville participent à ce projet,

Considérant que l'Education Nationale prend en charge 1 € pour 1 € euro dépensé par la collectivité, dans la limite de 4000€ maximum par classe mobile, à raison de 3 classes mobiles maximum par école.

Considérant le souhait de la ville de s'inscrire dans ce partenariat pour équiper 6 classes mobiles de tablettes numériques et de signer la convention avec la Direction Académique

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet « Plan numérique pour l'Education » en partenariat avec l'Académie de Versailles.

Article 2 : d'autoriser le Maire à solliciter les financements et à signer la Convention avec l'Inspection Académique

Article 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2017.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 19/07/17
Publication/Affichage du 18/07/17 au 18/09/17
Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé





Convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » AAP 2017

Entre

L'académie de Versailles

Située 3 bd de Lesseps à Versailles (Yvelines)

Représenté par Daniel Filâtre, agissant en qualité de Recteur

Ci-après dénommée « académie »

Et

La commune de FONTENAY-AUX-ROSES

Situé 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92)

Représenté par M. VASTEL Laurent, agissant en qualité de Président/Maire

Ci-après dénommé « commune »

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », modifiée par deux avenants, une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Dans la continuité des appels à projets 2015 et 2016, le programme 2017 permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques les élèves et les enseignants des écoles élémentaires publiques dont la candidature a été soutenue par la commune. Ce déploiement s'effectue en cohérence avec celui prévu dans les collèges publics et privés sous contrat, sur une durée de 3 ans, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2017, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2018 et à la rentrée 2019. Le programme intègre également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2019, ou plus tôt si dans le bassin éducatif les écoles sont équipées.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- L'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique de l'école ;
- Les modalités d'évaluation des projets et de la contribution du numérique à leur réalisation, ainsi que de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- Les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- Permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services ;
- Intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- Mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- Évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;

- Valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, l'école peut s'appuyer sur :

- Les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- La délégation académique au numérique éducatif (DANE).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des établissements listés dans l'article 5.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- Verser une subvention exceptionnelle au bénéfice de la commune pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par cette commune. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 % soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant ; pour des équipements collectifs type « classe mobile », la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.
- Mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.)
- Financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Pour les collèges retenus, la dotation budgétaire est de 30 € par élève et par enseignant. Pour les écoles, cette dotation est de 500 € par école. S'agissant des écoles, les ressources sont acquises par un collège de référence pour le compte des écoles indiquées au tableau de l'article 5 ;
- À accompagner la mise en place de personnes référentes pour le numérique éducatif dans les établissements. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.

L'académie s'engage à informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

Article 4.1. Le comité de pilotage

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des différentes parties à la présente convention.

- Pour la commune : un élu, un représentant de la direction de l'éducation ;
- Pour l'académie : le délégué académique au numérique (DAN), représentant du recteur, la DASEN, des représentants de directeurs d'école.

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage valide les actions proposées par les établissements, et s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise chaque trimestre un état d'avancement du projet.

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

Article 4.2. Le comité technique

Article 4.2.1. Composition

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque entité signataire (hors collège de référence), un titulaire et un suppléant, désignés par le comité de pilotage.

Article 4.2.2. Rôle

Le comité technique :

- Prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposée par le comité de pilotage
- Valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements et services dans le réseau de l'école ;
- S'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements et services.

Article 4.2.3. Organisation

Le comité technique se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

Article 5 Liste des écoles faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques

Cf tableau en annexe listant les écoles retenues au plan numérique, ainsi que le nombre de classes mobiles acquises pour chacune.

Article 6 Modalités de financement

Article 6.1 Description du projet

Le projet d'investissement de la commune comprend plusieurs volets :

- Pour les collèges, **un volet installation du Wifi** : Câblage, éléments actifs, bornes Wifi. Ces installations sont effectuées après une étude préalable de faisabilité.

L'objectif est de déployer le Wifi sur l'ensemble des collèges concernés en couvrant pour chacun l'ensemble du site. Pour limiter les investissements de base au budget disponible, il peut être nécessaire de définir une couverture cible et évolutive en partenariat département – éducation nationale notamment pour les éléments actifs, dans la perspective de la couverture finale.

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numérique et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE).

- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DEPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2017 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : le 01/09/2017

- date prévisionnelle de fin de déploiement en établissement : le 31/12/2017

Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 70 000 € ⁽¹⁺²⁾

BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2017		
	Etat	Collectivité
Dépenses infrastructures, maintenance ...		0 € ⁽¹⁾
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
Equipements numériques mobiles et services associés <i>[Préciser les déterminants de la dépense prévisionnelle : pour X enseignants et X élèves]</i>	A	70 000 € ⁽²⁾
Ressources pédagogiques numériques <i>[Préciser les déterminants de la dépense prévisionnelle : pour X enseignants et X élèves]</i>		

Article 7 Modalités de versement de la subvention Etat à la commune, au titre de l'équipement

Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2017

L'académie s'engage à verser à la commune X M€ à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde est versé dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant (écrire ici le montant correspondant à A) représente la participation maximale consentie par l'Etat au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 3.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653123 si commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la commune :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) : Trésorerie de Sceaux Municipale
- Titulaire : Trésorerie de Sceaux Municipale
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00925
- N° de compte : E9250000000-45
- Clé RIB : 45
- Domiciliation : Trésorerie de Sceaux Municipale, 196 rue Houdan, 92330 SCEAUX.

L'ordonnateur est M. Laurent VASTEL.

Le comptable assignataire est Trésorerie de Sceaux Municipale

Article 7.2 Modalités au titre des années 2018 et 2019

Pour chaque année, le montant de la contribution financière de l'Etat et les modalités de versement sont déterminés par avenant entre les deux parties lorsque l'équipement concerne les collèges. L'investissement réalisé par la commune doit être facturé sur l'année civile 2017.

Article 7.3 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut

suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

Article 8 Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

La commune s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'Etat permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Le collège ainsi que la circonscription concernée par des écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, la commune transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la commune s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

Article 10 Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Versailles.

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

Article 12. Exécution de la convention

Le maire de la commune et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la commune. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte [XXX] pages et 1 annexe.

Fait à Versailles, le [date]

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Daniel Filâtre,

Recteur de l'académie de Versailles

Laurent VASTEL,

Maire de Fontenay-aux-Roses

ANNEXE (cf. article 5) : cas des écoles publiques

POUR LES ECOLES

Identification établissement		Localisation établissement			Périmètre	Montants		
UAI	Nom école	UAI du collège de référence	Adresse	Commune	Département	Nombre de classes mobiles	Montant de la subvention Etat équipement	Montant de la dotation Etat ressources
						Totaux		